

Organe responsable de l'examen professionnel supérieur d'experte-comptable et d'expert-comptable

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur d'experte-comptable / expert-comptable*

du **15 JUIN 2022**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

1.11 Contrôle des compétences

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.12 Loi sur la surveillance de la révision (LSR)

En outre, avec la création du titre d'experte-comptable diplômée / expert-comptable diplômé protégé par loi, l'examen vise à simplifier la sélection d'experts qualifiés et fiables pour l'économie et l'administration. Selon la loi sur la surveillance de la révision (LSR) du 16 décembre 2005, le diplôme permet de remplir l'une des conditions de formation pour l'agrément en qualité d'expert-réviseur.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

L'expert-comptable fournit des prestations dans le but d'apporter des bases à la prise de décisions et de créer sécurité et transparence.

Tâche principale de l'audit

L'expert-comptable contrôle et atteste les comptes annuels et les comptes consolidés établis sur la base de normes comptables (audit des états financiers).

Cette activité a lieu dans le cadre du contrôle ordinaire et du contrôle restreint. En outre, l'expert-comptable effectue des audits spéciaux légaux ainsi que d'autres missions d'assurance et fournit des services connexes (audits spéciaux et services connexes).

Autres tâches importantes de l'audit

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Outre cette tâche principale, l'expert-comptable fournit diverses autres prestations: prestations de conseil et fiduciaires, représentation en matière fiscale, expertise et avis d'expert dans tous les domaines de la gestion économique et de l'évaluation d'entreprises (prestations de conseil). La digitalisation pourrait générer d'autres prestations d'audit.

1.22 Principales compétences opérationnelles

L'expert-comptable

- planifie des audits d'états financiers, des audits spéciaux et des services connexes, ainsi que des prestations de conseil (domaines de compétences D, E, F);
- réalise des audits d'états financiers, des audits spéciaux et des services connexes, ainsi que des prestations de conseil (domaines de compétences D, E, F);
- clôt des audits d'états financiers, des audits spéciaux et des services connexes, ainsi que des prestations de conseil (domaines de compétences D, E, F);
- assure la gestion financière des mandats (domaine de compétences A);
- conduit des collaborateurs (domaine de compétences B);
- acquiert et suit les clients (domaine de compétences C).

Ces activités exigent de solides connaissances techniques, auxquelles s'ajoutent des connaissances spécifiques approfondies des différentes branches et des entreprises. En outre, les compétences en communication, en conduite de négociation et en gestion de projet sont décisives.

1.23 Exercice de la profession

Règles d'éthique professionnelle

L'expert-comptable agit toujours de manière indépendante et dans l'intérêt public, ce qui implique un esprit critique, qui constitue un élément essentiel de l'exercice de la profession. Une obligation de confidentialité totale exigée par la loi doit en outre être respectée.

Agrément et surveillance dans le domaine de l'audit

La fourniture de prestations légales en matière de révision requiert un agrément de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

L'audit remplit une importante fonction de sécurité pour l'économie. Il crée la confiance auprès des bailleurs de fonds, des clients, des fournisseurs, des collaborateurs et du grand public.

Dans le cadre de l'audit des états financiers, le lecteur du bilan obtient la garantie que la situation financière de l'entreprise est présentée conformément aux dispositions légales et aux normes comptables appliquées.

Le destinataire du rapport de l'organe de révision obtient la certitude que la comptabilité et la présentation des comptes ont été contrôlées et évaluées par un organe de contrôle qualifié et indépendant.

Pour les bailleurs de fonds et autres parties prenantes, le rapport de l'organe de révision constitue une base décisionnelle importante, et ce d'autant plus qu'ils n'ont pas le droit de consulter les livres comptables de l'entreprise.

En qualité de « sparring-partner » de la direction opérationnelle, l'expert-comptable contribue au développement durable de l'entreprise étant donné que ses constatations sont communiquées aux organes suprêmes de direction.

Afin de protéger les bailleurs de fonds et autres parties prenantes lorsque la continuité de l'exploitation est menacée, l'organe de révision légal est soumis à des obligations d'informer et d'agir qui garantissent que les mesures nécessaires soient prises lorsque la direction de l'entreprise reste inactive.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- Organe responsable de l'examen professionnel supérieur d'experte-comptable et d'expert-comptable

1.32 L'organe responsable:

- a) élabore le règlement à l'attention du SEFRI;
- b) édicte, avec l'implication de la commission d'examen, les directives relatives au présent règlement d'examen et le met régulièrement à jour;
- c) veille à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail;
- d) élit les membres de la commission d'examen;
- e) élit la présidente / le président de la commission d'examen sur mandat de celle-ci;
- f) fixe, après concertation avec la commission d'examen, les taxes d'examen;
- g) veille à la tenue des comptes.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à la commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins sept membres. Tous les membres, le président y compris, sont nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans. Ils sont rééligibles au maximum deux fois. L'organe responsable doit veiller à une diversité adéquate (représentation de différentes entreprises et langues officielles, ainsi que des différents genres).

2.12 Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent avoir lieu en visioconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) fixe la date et le lieu de l'examen;
- b) définit le programme d'examen;
- c) désigne une commission des épreuves et son président pour préparer les énoncés de l'examen, ainsi que les responsables techniques des examens oraux;
- d) est responsable de l'organisation et de la supervision de l'examen;
- e) nomme et engage les experts aux examens, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- f) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- g) décide de l'octroi du diplôme;
- h) traite les requêtes et les recours;
- i) s'occupe de la correspondance;
- j) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- k) rend compte de ses activités aux instances supérieures (organe responsable) et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- l) veille au développement et à l'assurance de la qualité.

2.22 La commission d'examen peut :

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer le Secrétariat d'examen, ainsi que d'autres tâches organisationnelles et administratives à EXPERTsuisse ou à des tiers.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles et en anglais cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) une attestation du diplôme de la branche ou diplôme équivalent;
- d) la mention des principaux points thématiques;
- e) la mention de la langue d'examen;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- g) un extrait du casier judiciaire central datant de moins de six mois ou une attestation étrangère équivalente pour autant que celle-ci soit disponible;
- h) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui, lors de la clôture des inscriptions:

- a) possèdent un diplôme d'une haute école ou un diplôme de formation professionnelle supérieure ou une qualification suisse ou étrangère équivalente

et

- b) peuvent justifier du diplôme de la branche sur la base des exigences définies par l'organe responsable ou d'une qualification équivalente

et

- c) peuvent justifier d'au moins quatre ans de pratique professionnelle dont au moins 4800 heures de travail productif

et

- d) ne disposent d'aucune inscription au casier judiciaire central susceptible de laisser un doute quant à l'intégrité du candidat.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

L'équivalence des titres et des diplômes suisses et étrangers relève de la compétence de la commission d'examen.

- 3.32 La pratique professionnelle est régie par l'autorité de surveillance en matière de révision dans l'ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (ordonnance sur la surveillance de la révision, OSRev).
- 3.33 Pour certains diplômes de haute école ou diplômes de formation professionnelle supérieure, la pratique professionnelle peut être amputée d'une année (1'200 heures de travail productif). Les diplômes sont décrits dans les directives.
- 3.34 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu chaque année.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles que sont le français, l'allemand et l'italien, ou parfois en l'anglais.
- 4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen trois semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à deux mois avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité ou la paternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide des notes et de la réussite des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1	Étude de cas Écrit	450 min.
2	Professional Judgement Oral	env. 70 min.
Total		520 min.

Les différentes compétences opérationnelles sont résumées dans les domaines de compétences. La liste et la description détaillées de ces domaines figurent dans les directives.

Épreuve 1 : étude de cas intégrative

Les candidats doivent traiter à l'écrit un cas proche de la réalité dans les domaines suivants: audit des états financiers, audits spéciaux et services connexes.

Cette épreuve couvre les domaines de compétences D et E.

Épreuve 2: Professional Judgement

L'examen portant sur le Professional Judgement est divisé en trois parties.

Partie 1: Les candidats présentent une situation anonymisée issue de leur travail quotidien, dans laquelle un comportement central de l'expert-comptable a joué un rôle important. Le comportement leur est attribué avant le début de l'examen. En se basant sur la situation choisie, ils montrent qu'ils conçoivent leur rôle avec réflexion. Puis, les candidats répondent à des questions sur leur présentation.

Cette partie de l'épreuve couvre le domaine de compétences G.

Partie 2: Lors de la discussion technique, les candidats répondent à des questions sur leur présentation et sur quatre domaines clairement délimités entre eux sur le plan thématique. Ils démontrent qu'ils sont capables de répondre correctement à des questions techniques fondées et spécialisées.

Cette partie de l'épreuve couvre les domaines de compétences D et E.

Partie 3: La discussion d'experts simule un entretien avec un interlocuteur interne ou externe, comme dans le cadre du travail quotidien d'un expert-comptable. Outre leurs connaissances techniques, les candidats prouvent leurs capacités à analyser et à évaluer des faits, et notamment, à adopter un comportement et une communication adaptée aux destinataires, interlocuteurs internes ou externes. À la fin de cette partie de l'épreuve, les candidats analysent l'entretien.

Cette partie de l'épreuve couvre les domaines de compétences A, B, C, F et G.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 L'organe responsable arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 1.32, let. b).
- 5.22 Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale est d'au moins 4.0;
- b) il n'y a pas plus de 0.5 point inférieur à 4.0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 En cas de répétition, les prestations suffisantes et insuffisantes peuvent être répétées, sachant néanmoins que la dernière prestation fournie compte.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Experte-comptable diplômée / Expert-comptable diplômé**
- **Diplomierte Wirtschaftsprüferin / Diplomierter Wirtschaftsprüfer**
- **Esperta contabile diplomata / Esperto contabile diplomato**

La traduction anglaise est la suivante:

- **Swiss Certified Accountant, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de recours

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification.

Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. La décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** Il assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière³, il remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 23 mars 2009 concernant l'examen professionnel supérieur d'experte-comptable et d'expert-comptable sera abrogé le 31 décembre 2025.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 23 mars 2009 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2028.

9.3 Entrée en vigueur

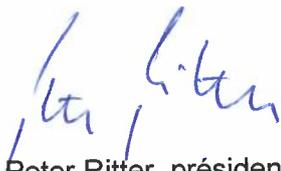
Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1 janvier 2026.

³ Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Zurich, 31.05.2022

Organe responsable de l'examen professionnel supérieur d'experte-comptable et d'expert-comptable



Peter Ritter, président du Comité

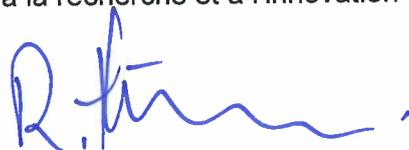


Marius Klauser, membre du Comité

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, **15 JUIN 2022**

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue